

Arrêt

n° 61 511 du 16 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 21 janvier 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née le 27 janvier 1985 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez commencé une première année à l'université libre de Kigali mais vous avez dû arrêter à cause des problèmes que vous avez rencontrés. Vous êtes membre de l'association Icyozozo où vous avez

travaillé bénévolement pendant trois mois en 2007. Vous viviez à Murambi, dans le district de Nyarugenge avec votre tante maternelle, [N. F.].

Votre père a été tué par le FPR en 1995 et votre mère a disparu après avoir été emmenée par le FPR en 1996. Vos deux soeurs habitent chez une autre tante maternelle à Ruhengeri.

Le 20 septembre 2009, des membres d'Ibuka vous demandent de témoigner à charge de [G. B.], un de vos voisins avant la guerre, de la mort de [K.] et de sa famille, également voisins. Ils vous apportent pour ce faire une convocation de la juridiction gacaca de secteur de Rugenge pour le 27 septembre 2009. Vous leur promettez d'y aller car vous avez peur de leur dire que vous refusez de témoigner.

Le 27 septembre 2009, vous ne vous rendez pas à la séance gacaca à laquelle on vous a convoquée.

Le 7 octobre 2009, vous vous faites arrêter par la police en rentrant de l'école. Vous êtes détenue pendant deux jours à la brigade de Nyamirambo. Un policier ami de votre tante vient vous voir et vous conseille d'accepter de témoigner afin d'être relâchée. Vous faites ce qu'il vous dit et vous êtes relâchée le 9 octobre sur promesse de vous présenter le 11 octobre devant la juridiction gacaca. A votre sortie, vous vous rendez directement chez une amie, [M. P.], à Byumba. Vous y restez cachée jusqu'au 20 décembre 2009.

Votre tante vous ayant prévenue que les membres d'Ibuka étaient à votre recherche, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda avec l'aide de l'ami militaire de votre tante. A Kampala, vous restez chez votre cousin [S.]. Le 28 décembre, vous vous rendez au Kenya. Vous y restez jusqu'au 21 janvier 2010, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique, munie de faux documents.

Depuis votre arrivée, vous n'avez aucun contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous fondez votre demande d'asile sur les persécutions que vous avez subies suite à votre refus de témoigner à charge de G. B. Cependant, le CGRA constate que votre récit est invraisemblable et lacunaire sur des éléments essentiels et donc non crédible.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document objectif à l'appui de vos déclarations.

Votre carte d'identité ne permet en rien de prouver la réalité de vos persécutions, le CGRA ne remettant nullement en cause votre identité.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, plusieurs éléments compromettent la crédibilité de votre récit.

Premièrement, le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatibles avec l'évocation de faits réellement vécus.

Tout d'abord, le CGRA constate que vous ne pouvez donner beaucoup de renseignements au sujet de la personne que vous deviez accuser ainsi qu'au sujet de ses victimes. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom complet de [K.], la personne qui aurait été tuée par G. B., ni le nom et le nombre de ses enfants alors qu'ils étaient vos voisins (cfr rapport d'audition p. 8 et 9). Vous ignorez également son travail et la date de son décès (cfr rapport d'audition p. 9). A propos de G. B., la personne que vous deviez accuser,

le CGRA relève que vous ne connaissez pas le nom de ses enfants et de sa femme, ni sa profession (Ibidem). Vous ne savez pas s'il a été arrêté et vous déclarez ne plus l'avoir vu depuis la guerre (Ibidem). Etant donné votre manque d'information à propos des personnes impliquées dans votre témoignage, le CGRA n'estime pas du tout crédible que l'on vienne vous demander de témoigner, et ce d'autant plus, que vous n'aviez que huit ans au moment des faits.

Invitée à expliquer pour quelles raisons les membres d'Ibuka vous ont demandé de témoigner, vous répondez que c'est « parce que c'était mon voisin. Ils disaient que comme j'avais vécu là, je pouvais aller l'accuser et ça pourrait être crédible » (cfr rapport d'audition p. 10). Le CGRA n'estime pas cette réponse crédible. Il ne suffit pas de dire qu'on était voisin d'une personne pour qu'un témoignage soit valable, il faut pouvoir donner un minimum d'information pour paraître crédible, surtout si votre témoignage est faux. Or, le CGRA constate que vos propos manquent totalement de consistance. Il n'estime donc pas vraisemblable que l'on vous ait demandé de témoigner.

Ensuite, le CGRA constate encore une série d'ignorances à propos des personnes et des événements qui vous ont poussés à quitter le pays qui le convainc que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux que vous avez effectivement vécus. Ainsi, vous ne connaissez pas les noms des personnes qui vous ont demandé de faire un faux témoignage devant la juridiction gacaca de secteur de Rugenge et qui continuent à vous rechercher (cfr rapport d'audition p. 8). Vous ignorez en outre les raisons qui les poussent à vouloir faire condamner G. B. Vous affirmez également que vous ne savez pas qui vous a cité comme témoin devant la juridiction gacaca et que vous ne vous êtes jamais renseignée à ce sujet (cfr rapport d'audition p. 11). Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'avez que très peu d'information sur vos persécuteurs et sur les raisons qui les poussent à vous créer des problèmes.

Deuxièmement, le fait que vous n'avez même pas cherché à vous renseigner sur ces personnes et sur la situation de B. G., éléments qui sont à la base de vos problèmes au Rwanda, renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, vous déclarez que, lorsque vous étiez à Byumba et en Ouganda, vous étiez en contact avec votre tante (cfr rapport d'audition p. 17 et 18). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas demandé à celle-ci de se renseigner afin d'en savoir plus sur les personnes et les événements qui vous ont fait quitter le territoire rwandais. Votre tante aurait pu facilement se renseigner sur l'identité des membres d'Ibuka et sur les suites du procès de G. B.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir reçu une convocation mais ne pas l'avoir prise avec vous. Vous déclarez également que vous ne savez pas comment vous la faire parvenir (cfr rapport d'audition p. 10 et 11). Pour expliquer votre incapacité à fournir ce document, vous déclarez avoir un problème de communication. Vous ne connaissez aucun numéro de téléphone par cœur, vous n'avez pas d'adresse email et vous déclarez ne pas avoir de boîte postal (cfr rapport d'audition p. 11). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne sachiez contacter personne au Rwanda. Vous y habitez depuis votre naissance, il n'est donc pas vraisemblable que vous ne vous souveniez de la moindre adresse ou du moindre numéro de téléphone. Par ailleurs, il n'est pas plausible non plus que votre tante, après toutes les démarches qu'elle a faites pour vous aider à quitter le pays, n'ait pas pris la peine de vous laisser un numéro de contact.

Troisièmement, vous expliquez qu'un ami militaire de votre tante est venu vous voir lorsque vous étiez détenue et qu'il vous a conseillé d'accepter de témoigner à charge de G. B. afin que vous puissiez sortir de prison (cfr rapport d'audition p. 7 et 14). Or le CGRA constate que vous ne connaissez pas le nom complet de cet ami, ni son grade et son âge (cfr rapport d'audition p. 15). Vous ignorez également comment il connaît votre tante, combien il a d'enfants et le nom de sa femme. Il n'est pas crédible que vous ignoriez toutes ces informations alors que vous dites qu'il connaît votre tante depuis plus de quinze ans et qu'il venait souvent à la maison (cfr rapport d'audition p. 15). Cet élément jette un sérieux discrédit quant à votre libération de la brigade de Nyamirambo et par conséquent sur votre arrestation et détention en ce même lieu.

Finalement, concernant les circonstances de votre voyage et les documents vous ayant permis de gagner la Belgique à partir du Rwanda, relevons que vous êtes dans l'incapacité de préciser le contenu précis (identité, nationalité et date de naissance) figurant dans le passeport d'emprunt vous ayant servi lors de celui-ci, vous limitant à déclarer que le passeur vous avait dit que vous vous appeliez Marie (cfr

rapport d'audition, p. 19). Or, compte tenu des risques encourus en cas de contrôle lors de votre voyage et de la situation particulière dans laquelle vous vous trouviez pour effectuer celui-ci, il n'est absolument pas crédible que le passeur avec qui vous avez voyagé vous ait remis un passeport à présenter aux autorités sans prendre le soin de vous informer quant aux données précises figurant dans ce document. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pris le soin de vous interroger quant au contenu précis de ce document bien qu'il vous ait été remis par un inconnu et que vous ayez du présenter ces documents aux autorités aéroportuaires. De toute évidence, l'ensemble de ces constats alimente un doute quant à la véracité des déclarations que vous avez livrées concernant les circonstances dans lesquelles vous avancez avoir gagné la Belgique.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés au principe de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause ; elle sollicite l'application du bénéfice du doute.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport psychologique du 19 juillet 2010, un tableau récapitulatif de l'organisation de la police rwandaise ainsi qu'un calendrier 2009.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'un manque de consistance et d'incohérences dans ses déclarations.
- 4.2 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation qui conclut à l'absence de crédibilité du récit d'asile. Les motifs de la décision entreprise reçoivent pour la plupart une explication plausible dans la requête et ne suffisent pas à estimer que le récit de la requérante n'est pas crédible en l'espèce, notamment au vu du rapport psychologique du 19 juillet 2010, annexé à la requête, qui fait état d'une dépression majeure de la requérante qui souffre d'un état de stress post traumatique, dû aux violences physiques et aux abus sexuels subis durant sa détention, et qui affecte substantiellement sa capacité cognitive.
- 4.3 Le Conseil rappelle en outre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape

n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Tel est le cas en l'espèce où, malgré une zone d'ombre subsistant au sujet de certains aspects du témoignage auquel a été contraint la requérante devant un tribunal gacaca, le Conseil considère néanmoins qu'il y a suffisamment d'éléments qui permettent de considérer comme fondée la crainte de persécution alléguée.

4.4 Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte des faits de persécution allégués par la requérante pendant la période qui a immédiatement suivi le génocide, durant laquelle son père a été tué et sa mère a disparu. Le Conseil n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la réalité de ces faits, ni par ailleurs les origines ethniques et géographiques de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que dans ce contexte objectif de violence ethnique, conjugué en l'espèce à la gravité de l'état de santé de la requérante, conséquence probable des violences subies au Rwanda, et de sa fragilité psychique, la requérante peut légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité ou, à tout le moins, de ne pas pouvoir en obtenir une protection efficace.

4.5 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance ethnique, au sens du critère de rattachement de la race, prévu par la Convention de Genève.

4.6 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS